

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Font, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARRIENS, maison joignant; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ETATS-UNIS.

New-York, 17 octobre. — On assure que les différends entre la Géorgie et les Indiens seront arrangés par l'intervention du congrès. Pour le moment, la Géorgie se contentera du territoire des Creeks, qui ont été sciemment parties au traité, et une transaction avec les autres sera l'objet d'un arrangement futur.

On ignorait généralement pour quel motif Bolivar et le gouvernement de Colombie avaient placé le sort futur de l'île de Cuba et de Porto-Rico au nombre des premiers objets des délibérations qui doivent occuper l'attention du congrès de Panama. Une adresse des habitans notables de Cuba au général Bolivar explique ce fait par la demande qu'on y a fait du concours des nouveaux états républicains pour soustraire l'île de Cuba et Porto-Rico à la domination espagnole.

Cette adresse, remplie d'expressions d'admiration sincère pour ses vertus républicaines « dont la pureté n'a jamais souffert la moindre altération des triomphes du pouvoir et de la fortune », se termine ainsi :

« V. E. recevra la confirmation de nos sentiments que nous exprimons ici, aussitôt que les enfans de Cuba pourront secouer le joug terrible qui les opprime : cela ne pourra arriver sans les secours de V. E., malgré les grands efforts qu'ils font sous un système de gouvernement qui emploie sans aucune retenue tous les moyens d'oppression et de terreur. Nul doute que le ciel a décidé que V. E. serait leur sauveur. Ce mot suffit à la haute intelligence de V. E. pour qu'elle soit persuadée que votre nom et vos vertus sont gravés d'une manière ineffaçable dans le cœur des habitans infortunés de Cuba. »

ESPAGNE.

Madrid, le 29 octobre. — L'ex-ministre Zéa vit paisiblement à Madrid; jusqu'à présent, aucune mesure d'exil n'a été prise contre lui.

Une frégate anglaise a débarqué le 21 octobre à Cadix, 70 officiers et 10 sous-officiers, derniers restes de l'armée de Laterna. La majeure partie des troupes qui ont capitulé ont pris du service, soit dans la Colombie, soit au Pérou.

La première chose dont le duc de l'Infantado se soit occupé après son élévation au ministère, a été de prendre connaissance de la procédure relative à Bessières. Son excellence a pu voir par elle-même comment la conspiration avait été organisée; elle a vu que cette affaire avait été beaucoup plus sérieuse qu'on ne le lui avait représenté; elle a trouvé que le premier ministre avait agi dans cette affaire avec beaucoup de circonspection et n'a pu moins faire que de l'avouer. Cette découverte et plusieurs autres, ont prouvé au duc qu'il n'était pas initié lui-même dans les hauts mystères des apostoliques. Le ministre consterné de ce qu'il trouvait dans les papiers de l'instruction contre Bessières, écrivit à l'ex-ministre pour lui demander quelques renseignemens. M. Zéa se rendit à son hôtel et tous deux se quittèrent fort satisfaits des explications qu'ils avaient eues. C'est à diverses circonstances de ce genre qu'on attribue le retard que met le nouveau ministre à porter les grands coups si impatiemment attendus par ceux qui l'ont porté au ministère.

Les premiers jours du ministère du duc de l'Infantado furent marqués par un acte tout à fait inattendu et si bizarre par sa nature, que pour y voir une chose sérieuse il faut absolument le considérer comme l'avant-coureur de quelque révolution importante. Le gouvernement espagnol remit en vigueur un décret des cortès qui accordait une amnistie aux dissidens d'outre-mer. La déclaration royale est datée du 6 octobre, époque où M. Zéa était encore ministre, mais elle est publiée le 1er novembre, sous le ministère de M. le duc de l'Infantado, et en conséquence elle est adoptée par lui. N'est-il point étrange que le premier acte d'un ministre apostolique soit la sanction d'un décret des cortès, de ces cortès qui, aux yeux du parti dominant, n'ont rien fait que d'illégitime, d'impie et d'abominable?

(*Courrier français.*)

Barcelone, le 2 novembre. — Il y a quatre jours, le subdélégué de police de Tortose a fait à notre intendant un rapport, d'où il résulte qu'à une distance d'un quart de lieue de cette ville on aperçoit toutes les nuits, vers l'heure de minuit, un fantôme haut de dix pieds. Ce fantôme a à ses côtés deux capucins revêtus de tuniques blanches, portant chacun un grand cierge allumé à la main. Des attroupemens nombreux se forment près de l'endroit où ces fantômes apparaissent; des gens suspects font déjà courir le bruit que le grand fantôme est l'âme de Bessières, que les deux fantômes à tunique blanche sont les âmes de deux capucins qui ont été fusillés sous le gouvernement des cortès, et que ces trois âmes reviennent pour demander vengeance. Ces bruits, répandus parmi les habitans de la campagne, ont excité de la fermentation et commencent à donner quelques inquiétudes; mais les autorités de Tortose n'avaient osé prendre aucune mesure sans préalablement avoir consulté l'intendant de Barcelone; celui-ci vient

d'écrire au subdélégué que, morts ou vifs, il fallait arrêter les fantômes. »

ANGLETERRE.

Londres, 8 novembre. — Hier, les ratifications du traité conclu entre l'Angleterre et la Colombie, ont été échangées, par M. Canning et M. Hurtado.

M. Hurtado sera présenté au roi, à la réception de vendredi.

FRANCE.

Paris, le 10 novembre. — Le général envoyé de Grèce du comité des philhellènes est arrivé à Paris.

Une société vient de se former pour assurer l'approvisionnement en glace de Paris. Elle fait établir à Saint-Ouen une vaste glacière. On assure que, par abonnement, elle pourra la livrer à un sou la livre, rendue à domicile. La même compagnie s'occupe aussi de faire établir des appareils pour la conservation de la glace à domicile, et son transport à la campagne.

On s'occupe officiellement, une fois par an, des maisons de jeu, et à certaines époques de l'année, on en parle pendant vingt-quatre heures. Il est vrai que de tems en tems les banqueroutes, les ruines des familles, les suicides, les plus terribles catastrophes viennent rappeler l'attention publique sur ces établissemens, à la porte desquels on devrait faire mettre l'inscription du Dante sur l'enfer. Peu de gens connaissent, même parmi ceux qui les fréquentent, l'importance et les dangers des maisons de jeu. Voici quelques détails sur leur existence actuelle :

La ferme, exclusivement privilégiée, des jeux publics, paie à la ville de Paris une somme annuelle de cinq millions cinq cent mille francs (indépendamment des trois quarts des bénéfices qui reviennent également à la ville.)

Les pots-de-vin, les gratifications que la ferme s'impose, ou qui lui sont imposés, s'élèvent chaque année à quinze cent mille fr.

Il est alloué aux fermiers, sur les produits, pour frais d'administration et d'exploitation, dix-huit cent mille fr.

On n'évalue pas à moins de deux cent mille francs par mois les bénéfices des fermiers, ce qui fait pour l'année deux millions quatre cent mille fr.

Il faut tripler cette dernière somme, puisque la ville prélève les trois quarts des bénéfices, ce qui donne annuellement au moins sept millions deux cent mille fr.

Total, dix-huit millions quatre cent mille francs. 18,400,000

Il résulte de cet aperçu, qui n'est point exagéré, que les jeux publics de Paris coûtent, chaque année, à ceux qui les paient, c'est-à-dire aux joueurs, la somme énorme de dix-huit millions quatre cent mille francs. Les percepteurs des contributions directes de la ville ne reçoivent pas autant d'argent.

Cours de la bourse du 11 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 98 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 68 fr. 80. — Act. de la banque, 2110 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 46 1/4. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 98 fr. 80 c. Trois pour cent. A 3 heures 68 fr. 85 c.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 10, à La Haye.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont présens pour défendre le projet de loi relatif à la fabrication de pièces d'or de la valeur de cinq florins.

M. van Alphen attaque, avec force, le système monétaire et l'inconvénient d'avoir pris pour régulateur l'or et l'argent au lieu de s'en tenir à un seul de ces métaux. Il ne pourra voter en faveur du projet, à moins que le ministre ne lui donne à cet égard une explication satisfaisante.

M. Warin croit se rappeler que M. van Alphen n'a pas fait valoir, l'année dernière, les motifs qu'il énonce aujourd'hui. Du reste, M. Warin regardant la fabrication des pièces d'or de 5 florins comme une conséquence de la fabrication de celles de 10, et considérant le projet comme propre à faciliter les transactions sociales, votera pour.

M. van Alphen se lève pour expliquer son opinion et prouve qu'elle n'est point contradictoire.

Le ministre des finances défend ensuite la loi contre les objections qui ont été faites; nous reproduisons ici la pièce suivante, qui a été imprimée et distribuée aux membres, et qui contient la réfutation par S. Exc. des argumens qu'on a fait valoir contre la loi.

Réponses aux observations contenues dans les procès-verbaux des sections de la seconde chambre des états-généraux, relatives au projet de loi pour la fabrication d'une pièce d'or de cinq florins, présenté à la chambre le 20 octobre 1825.

En général le projet de loi qui prescrit la fabrication d'une pièce légale d'or de cinq florins, n'a pas donné lieu à des observations sur la mesure proposée : plusieurs des sections ont envisagé cette fabrication comme utile et

convenable, et les éclaircissemens suivans serviront de réponse aux demandes consignées dans quelques-uns des procès-verbaux.

La pluralité des membres de la quatrième section a élevé le doute, si les dispositions de la loi du 28 septembre 1816, pour l'établissement du système monétaire, ont pu être observées exactement en ce qui concerne le titre de la pièce de dix florins : elle a fait la demande, si une disposition semblable dans le projet de loi actuellement présenté ne pourrait faire naître des difficultés dans son exécution.

On peut faire disparaître complètement tout doute à cet égard, par la déclaration que la loi de septembre 1816 n'a présenté aucune difficulté sous ce rapport ; mais que le titre des pièces de dix florins, frappées d'après cette loi, est exactement celui que la loi a déterminé, savoir 900000. La fixation du titre des pièces de cinq florins sur le même pied ne peut donc offrir aucune difficulté à l'égard de l'exécution de la loi dont le projet est présenté.

La cinquième section a pensé que, dans le texte hollandais du projet, où l'on parle de la loi sur l'établissement du système monétaire, il est dit abusivement *staatsblad*, n° 50, au lieu de 46. On observe à cet égard que, comme dans d'autres lois, l'énonciation de ce numéro est relative au recueil (*staatsblad*) imprimé seulement en langue nationale. La série des numéros de ce recueil de l'année 1826 ne répondait pas encore à celle du *Journal officiel*, qui renferme les lois et les arrêtés de Sa Majesté avec la traduction française : et le numéro de cette dernière série se trouve énoncé comme de coutume dans la traduction de la loi qui vient d'être présentée.

La sixième section a fait la demande s'il n'aurait pas été convenable d'employer les mêmes termes dans le deuxième article du projet, que ceux de la loi du 28 septembre 1816, à l'égard du titre et du poids des nouvelles pièces.

Lorsque cette loi a été arrêtée, il n'avait pas encore été pris des dispositions pour l'exécution de celle du 21 août 1816 (*Journal officiel*, n. 30) au sujet du système des poids et mesures du royaume. Les dénominations pour le système des poids alors en usage ont donc été employées dans ladite loi ; mais, après que les nouvelles déterminations ont été déterminées par l'arrêté de S. M. du 29 mars 1817 (*Journal officiel*, n. 15), il devenait nécessaire de s'y conformer, et de se servir des noms des poids stipulés dans l'art. 17 de cet arrêté.

Dans le texte hollandais de l'art. 2 du projet, il s'est glissé une faute d'impression ; on y trouve *in gewigt*, au lieu de *een gewigt*.

La cinquième et la septième section ont énoncé le désir, que la circulation de la monnaie d'argent, surtout de petites pièces, soit augmentée. Sous ce rapport on peut donner l'assurance, que le remonnage des anciennes pièces d'une valeur au-dessous d'un florin, a été envisagé par le gouvernement comme très-utile après l'émission d'une forte quantité de monnaies d'or, et que la confection de ces pièces d'argent est toujours continuée dans les deux hôtels de monnaies du royaume.

Il sera nécessaire, en dernier lieu, de s'arrêter aux observations d'un des membres, jointes au procès-verbal de la 3^{me} section, et dans lesquelles est traitée plus généralement la question de l'utilité de la fabrication d'une quantité considérable de pièces d'or, et si cette fabrication a contribué à l'introduction du système monétaire.

La loi pour l'établissement du système monétaire des Pays-Bas du 28 septembre 1816, a déterminé qu'il y aurait des pièces *légalés d'or et d'argent* ; aucune distinction n'est faite dans cette loi à l'égard de la circulation égale de ces deux sortes de pièces. Ces différentes pièces légales peuvent donc servir régulièrement, l'une comme l'autre, dans les transactions ; et dès lors il est évident que la fabrication des pièces d'or, réunie à celle d'une quantité de pièces d'argent demandées pour les besoins des diverses transactions, opère réellement l'introduction du système monétaire des Pays-Bas.

Par la fabrication et l'émission d'une quantité considérable de pièces de dix florins, cette introduction a eu lieu à un point qu'on aurait vainement essayé d'atteindre par la fabrication de pièces d'argent, dont la confection, pour une masse semblable en valeur, aurait entraîné bien plus d'embarras et aurait demandé un tems beaucoup plus considérable.

On a la persuasion que ladite fabrication de pièces d'or a été d'une très-grande utilité pour l'introduction du système monétaire, et que, lorsque la pièce de cinq florins sera ajoutée à ce système, la fabrication et l'émission d'une quantité convenable de ces pièces, ainsi que la continuation du monnayage des pièces d'argent, offriront les moyens d'une introduction pleine et entière de ce système.

On procède à l'appel nominal. Le projet de loi est adopté à l'unanimité des suffrages, hors un seul, M. Van Alphen, qui a voté contre la loi.

Il y avait 61 membres présens.

La chambre est levée et ajournée à lundi.

Rapport fait par M. Donker Curtius, dans la séance du 7 novembre.

Nobles et puissans seigneurs ! votre commission des pétitions m'a chargé d'un rapport sur la requête adressée à V. V. P. par Johan Herman Steffens, veuf, demeurant à Horn, dans la Nord-Hollande, afin d'obtenir dispense de loi, qui interdit le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur. Il fonde sa demande sur son inclination envers sa belle-sœur, et l'intérêt de son enfant du premier lit.

Votre commission s'est proposé la question : si une telle pétition peut entrer dans les attributions de la chambre ? (V. n. 314.)

Elle a cru la devoir résoudre négativement, puisque la section 6, titre second de la loi fondamentale, article 68, traitant de la *prérogative royale*, porte :

« Qu'outre le droit de dispense dans les cas déterminés par la loi même, le roi, lorsqu'il y a urgence et que les états-généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et à leur demande, après avoir entendu le conseil d'état, et que ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la haute cour, et dans les autres affaires, celui des départemens d'administration qu'elles concernent. »

Il a paru à votre commission, qu'il résulte bien, de la disposition de cet article, que les dispenses, comme celle de l'espèce, ne peuvent être accordées par le roi, lorsque les états-généraux seront assemblés, que de commun accord avec eux, ayant à cet égard été assimilées à des actes de législation ; mais que, puisqu'elles ne peuvent jamais être accordées, ni même raisonnablement proposées, sans une instruction préalable de l'affaire, soit après avoir eu l'avis de la haute-cour, soit d'autres départemens d'administration avec lesquels les états-généraux ne sont pas en contact direct, il en doit résulter, que l'initiative sur cet objet doit toujours émaner du roi, qui seul peut obtenir les informations des autorités, nécessaires à l'instruction préalable d'une telle demande ; de sorte que, quoique les dispenses exigent, comme tous les autres actes de législation, le commun accord ou la concurrence des états-généraux, lorsqu'ils sont assemblés, elles diffèrent néanmoins, par leur nature, de la législation ordinaire, en ce qu'elles ne peuvent jamais raisonnablement tirer leur origine du sein de

cette assemblée, incompétente à en provoquer l'instruction préalable exigée par la loi fondamentale.

Votre commission est donc d'avis d'écartier la pétition par l'ordre du jour, le dépôt au greffe ne pouvant avoir aucun but raisonnable.

Voici les réponses aux observations des sections de la seconde chambre des états-généraux, concernant le projet de loi pour la répartition de la contribution foncière, exercice 1826.

Les observations auxquelles il sera nécessaire de s'arrêter se bornent :

1^o Au désir témoigné par la 4^e section, que l'on fasse connaître les communes, dans lesquelles les travaux du cadastre ont été en activité depuis l'année dernière.

Et 2^o Au vœu, témoigné par deux membres de la 7^{me} section, que le gouvernement ait égard à une erreur de f. 94,000,00, que l'on prétend s'être glissée l'année passée dans la cotisation de la province du Brabant septentrional, arrondissement de Breda, et sur lequel ils appellent de nouveau son attention.

On satisfait à la première des demandes, en faisant connaître que le nombre des communes cadastrées s'élève actuellement à 1381.

Quant à la seconde observation, concernant la prétendue surcharge de l'arrondissement de Breda, dont il a été fait mention lors des discussions sur la loi pour la répartition de la contribution foncière de l'année courante, ainsi que du taux de la cotisation de quelques provinces, il suffira de faire remarquer :

que la loi se borne à régler le contingent des provinces, sans faire mention de la répartition entre les arrondissemens ou les communes, qui est confiée aux états-députés ; d'où il résulte que les plaintes devraient proprement se rapporter à la surcharge de la province du Brabant septentrional. Sans par conséquent juger de leur valeur, elles trouvant en effet leur réponse dans l'impossibilité où l'on s'est vu jusqu'à présent de présenter aux états généraux un projet solide quelconque, tendant à parvenir graduellement à une répartition proportionnelle entre les provinces.

Le premier article du titre du code civil qui traite de la propriété et dont il a été présenté une nouvelle rédaction à la seconde chambre des états-généraux, article qui dans les sessions précédentes a rencontré tant de difficultés, est actuellement conçu en ces termes :

La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois, ou par les réglemens émanés des autorités auxquelles la loi fondamentale accorde le pouvoir d'en faire, et pourvu qu'on ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ; le tout sans préjudice de ce qui a été statué par l'art. 164 de la loi fondamentale.

La question ayant été soumise de savoir « si l'exemption de contribution foncière stipulée par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an 7, pour les bâtimens affectés à un service public, doit s'étendre aux parties de ces bâtimens qui servent d'habitation », M. le conseiller d'état en service ordinaire, chargé de l'administration des contributions directes, etc. etc., a fait connaître que le conseil des recettes a, par résolution du 13 octobre dernier, n° 4, décidé que dans l'esprit de ladite loi, l'exemption des parties habitées des bâtimens dont il s'agit n'est pas douteuse.

LIEGE, LE 13 NOVEMBRE.

Le *Staats Courant* du 11 contient la dépêche officielle du général-major van Geen, sur les opérations militaires qui ont eu pour résultat la conquête du royaume de Boni. Les détails qu'elle contient sont conformes à ceux que nous avons publiés.

— Un jeune Grec, nommé Démétrius Psatiles, est en ce moment à Louvain. Les élèves de l'université ont ouvert une souscription en sa faveur, pour lui procurer les moyens de retourner dans sa patrie. En attendant, il donne à Louvain des leçons publiques sur la prononciation du grec moderne.

— On prétendait, il y a quelques jours, à la bourse de Paris, que la congrégation a fait un appel à tous ceux de ses membres qui sont possesseurs de rentes trois pour 070, pour qu'ils eussent à s'en défaire. Il paraît que la congrégation a voulu acquitter par cette manœuvre contre M. de Villèle, la lettre de change que les apostoliques de Madrid ont tirée sur elle en remerciant M. Zéa.

Ceci servirait à expliquer en partie la baisse considérable qui se fait sentir dans les fonds français. En trois jours cette baisse a été de 4 pour 070 pour la nouvelle rente (celle de M. de Villèle) ; l'autre, les 5 pour 070, n'a baissé que 1/3 pour 070.

— Le roi de Wurtemberg parcourt en ce moment plusieurs parties de ses états. Ce prince veut voir par lui-même la situation où ils se trouvent,

— On dit que S. M. C. a accordé à la veuve du général Bessières une pension égale au traitement du grade de son mari ; que ses filles ont également reçu des pensions de la munificence royale, et que son fils a été placé dans la garde avec les appointemens de capitaine. Que fera donc S. M. C. pour les généraux morts à son service ? On n'a pas oublié que celui qui fit fusiller Bessières a reçu aussi de S. M. C. la grand'croix de St. Charles, comme un témoignage de sa royale satisfaction.

Le *Drapeau blanc* qui parfois a ses instans lucides, lorsqu'il ne parle pas jésuitisme ou légitimité, fait aujourd'hui un rapprochement singulier qui, suivant lui, indique assez à quel point, la législation est en désaccord avec les mœurs que la restauration monarchique et religieuse tend à rétablir en France. Ainsi :

Une mère prostituée sa fille ; on la condamne à deux années de prison.

Un jeune homme frappe un recors qui arrête son père, il est condamné à cinq ans de prison pour cet excès de piété filiale.

Si le *Drapeau blanc* s'étonne de parcelles disproportionnées entre les délits et les peines, ne pourrait-on pas supposer d'autres faits qui lui fourniraient encore des rapprochemens plus singuliers que celui qu'il a signalé. Ainsi :

Un malheureux blanchit une pièce de cuivre et la fait passer pour une pièce d'argent; on le condamne à mort.

Un soldat, maltraité par son caporal, cède à l'instinct naturel de la défense; on le fusille.

Un protestant, un juif, poussé par une ferveur insensée, porte la main sur une hostie; on lui coupe la tête.

Voilà bien d'autres disproportions, d'autres outrages à l'équité naturelle et au sens commun; mais, comme l'observe une autre feuille, quand le pouvoir fait des lois dans son intérêt, il ne s'agit plus de raison et d'équité: il s'agit de saines doctrines.

Or, les saines doctrines veulent que les peines portées contre les délits qui offensent le pouvoir soient mesurées, non sur la gravité morale des délits, mais sur la grandeur du pouvoir offensé. Il faut venger la majesté de Dieu, sur le sacrilège; le privilège souverain de battre monnaie, sur le faussaire; la dignité des fonctions publiques, sur le recors. Batta un simple citoyen, c'est un délit ordinaire; mais battre un recors dans l'exercice de ses fonctions, c'est presque un délit de lèse-majesté; car un recors est aussi un délégué du pouvoir suprême.

T. Magis

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La dernière livraison de la *Thémis*, (la 8^e du tome VII) contient plusieurs pièces fort intéressantes; les personnes mêmes qui ne se livrent point par état à l'étude de la législation et de la jurisprudence y liront avec beaucoup de plaisir des extraits d'un discours prononcé à l'école de droit de Philadelphie par M. Duponceau; une notice sur les institutions judiciaires aux Etats-Unis, et particulièrement un extrait du discours prononcé à l'université de Liège, à la mort de M. Wagemann, par M. Desfriches.

Ce discours où M. Desfriches a si bien peint le noble caractère de son vénérable collègue inspirera le plus vif intérêt, non seulement à ceux qui ont en le bonheur de connaître l'homme aussi essentiellement bon que savant, à l'éloge duquel il est consacré, mais encore à tous ceux qui aiment à voir des pensées généreuses et des sentimens élevés, exprimés noblement. L'auteur de ce discours, dont le talent oratoire est d'ailleurs bien connu, a été en effet rarement mieux inspiré; et toutes les personnes qui ont pu suivre les cours importants de M. Wagemann reconnaîtront qu'il serait difficile d'esquisser plus fidèlement et avec autant de bonheur que l'a fait M. Desfriches, les sages doctrines, les grands principes et les vives idées qui servaient de texte à toutes les leçons de cet homme si regrettable que l'université a perdu.

Van Mulot

M. Vander Bank, pasteur de l'église protestante de Liège, vient de publier un sermon sur la *liberté chrétienne*. Ce discours prononcé à l'occasion de la consécration de l'église civile protestante de Liège, contient naturellement, et comme on s'y attend bien, quelques réflexions, quelques applications des textes de l'écriture, et plusieurs allusions dont la justesse sera contestée par les catholiques. Cependant on doit dire, pour être juste, que ce discours renferme des réflexions et des principes qui obtiendront l'assentiment de tous les honnêtes gens, à quelque communion qu'ils appartiennent. Pour justifier cette assertion, il suffira de dire que l'amour de l'humanité respire d'un bout à l'autre de cette instruction; que l'orateur manifeste surtout un sentiment d'estime profonde pour la dignité morale de l'homme, et que l'idée qu'il s'est faite du christianisme est relevée et pure, puisqu'elle consiste essentiellement, selon lui, dans l'affranchissement du joug des vices, des préjugés et des passions.

Van Mulot

On annonce un nouvel ouvrage de M. Droz, déjà avantageusement connu par sa *Philosophie morale*, avant même qu'il ne fût académicien; c'est *l'application de la morale à la politique*. Cette matière avait déjà été traitée par M. Jouy. On ne pense pas que M. Droz ait appuyé ses préceptes d'exemples puisés dans les actes de la diplomatie moderne, ni qu'il ait pris pour épigraphe cette pensée de je ne sais quel philosophe anglais: « La morale et la justice ne sont pas plus de mise dans les intérêts des peuples que dans des questions de chimie, de physique ou d'architecture. »

T. Magis

Il est de ces ouvrages dont la fortune est assurée dès qu'ils sont mis en lumière; la nouveauté ou le piquant des matières qu'ils traitent, les recommandent bien plus aux acheteurs que les annonces et les analyses bienveillantes de tous les journalistes. Tel est celui qu'a réimprimé récemment la société typographique de Bruxelles, sous ce titre: *le secret de triompher des femmes et de les fixer*, par M. de St-Ange. Est-il un seul homme, pour peu qu'il ait une étincelle de sensibilité dans le cœur, qui résiste au désir de se procurer ce merveilleux secret, quelque prix qu'il lui en coûte? Comme cet ouvrage est mis à la portée des fortunes les plus médiocres, des milliers d'exemplaires seront, nous n'en doutons pas, enlevés en peu de temps, et la science de M. de St-Ange devenant populaire, grâce aux soins de MM. Walilam et compagnie, le 19^e siècle ne verra plus d'amantes inconsistantes, ni de femmes infidèles, et certes ce ne sera pas là une des moindres merveilles qu'il offrira l'étonnement de la postérité.

T. Magis

M. Moreau, secrétaire-rapporteur de la commission de vaccine de Paris, a fait publier la note suivante:

Au moment où une épidémie de petite-vérole jette l'épouvante dans la capitale, la commission de vaccine n'a pu voir qu'avec peine l'atteinte que vient d'être portée au préservatif de ce fléau destructeur, par suite des publications inexactes faites dans quelques journaux. La commission croit de son devoir de déclarer publiquement dans l'intérêt de l'humanité, de la science et de la vérité, que jamais on n'a mieux apprécié qu'on ne le fait aujourd'hui la vertu préservatrice de la vaccine, que cette vérité depuis longtemps reconnue est de nouveau mise en évidence dans le rapport que la commission a soumis à la sanction de l'académie, et qui a été adopté sans modification, dans la séance du 4 octobre dernier; rapport que S. Exc. le ministre de l'intérieur ne tardera probablement pas à faire connaître.

Statistique. — D'après le dernier recensement fait en Russie, la population de ce vaste empire monte à 40,067,000 âmes sur un espace de 298,950 milles carrés. Le gouvernement le plus populeux est celui de Moscou, qui compte 2,710 individus par mille carré, tandis que celui de Saint-Petersbourg n'en compte que 700 sur le même espace.

La roi de Suède a ordonné de faire le 27 novembre le recensement des habitans des deux royaumes.

Industrie. — La société parisienne pour les bateaux à vapeur en fer, a lancé le 5 de ce mois son premier bateau, construit dans les ateliers de MM. Mauby et Wilson, à Charenton. Ce bateau a 120 pieds de long. Il peut porter 125 mille kilogrammes, et pèse un tiers de moins qu'un navire en bois de même tonnage.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 12 novembre.

EFFETS PUBLICS. — Les cours se sont un peu raffermis; il s'est présenté des acheteurs: il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.
CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres n'a pas été demandé; le Paris court est rare et demandé à la cote, en papier à terme il ne s'est rien traité; le Francfort a été peu recherché.
MARCHANDISES. — Il s'est vendu 500 balles café Brésil à 36 10/100 c.; 54 bqnes sucre Moscovades à fl. 22 7/8, en entrepôt; et 130 bqnes dito à fl. 21 3/4.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	174 0/10 p.		
Dette activ.	57	Londres.	3979	A 3976 1/2	
Différée.		Paris.	47 7/16 0/10	A 47 1/8	A 47 P
Obl. du S.	99 1/2	Franc.	36 3/8	P 36 3/16	35 15/16 P
Act. S. C.	97 1/4	Hamb.	35 3/8	A 35	

Amsterdam, 10 novembre.

Froment. — Hier, on a vendu le pale roux de Pologne, du poids de 126 l., fl. 230; de roux, de 122 l., fl. 195; celui du Holstein, de 127 l. fl. 164; de roux, de 128 l., fl. 165.

Seigle. — Celui de Prusse, de 114 l., s'est payé fl. 104.
Orge. — Elle a soutenu son prix: on a tenu celle de Mecklenbourg, de 113 l., fl. 140; la vieille d'hiver de la Frise, de 99 l., fl. 104.

Avoine. — Celle à fourrage est tenue en hausse, mais sans affaires; la grosse sans variations: celle de 80 à 84 l., s'est payée de fl. 78 à 80.

Blé sarrasin. — Sans affaires.
Colza. — Faible; le vieux d'Elve vaut fl. 201.
Graine de lin. — Sans variations: la belle séchée de la Frise, de 111 l., s'est vendue fl. 7 1/2.

Huiles. — Les prix sont cotés comme suit: celle de navette de fl. 33 à 32 1/2; livrable de suite, de fl. 35 1/4 à 35; pour décembre, de fl. 32 à 31 3/4. L'huile de lin, livrable de suite, de fl. 35 1/2 à 35.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 11 novembre.

Dette active, 56 1/4 35 1/2. Différée, 1 1/8 1/16. Bill. de chance, 21 1/2 3/8. Synd. d'amort., 99 3/4 1/4. Rentes remb. 87 1/4 88 5/8. Lots d^e, 66 68 67. Act. de la soc. de comm. 96 3/4 97 3/4 1/4.

ENIGME.

On m'a souvent pour une obole.
J'exige des soins assidus;
Quand on me perd on se désole,
Quand on me gagne on ne m'a plus.
Le mot de la dernière charade est bisbille.

TEMPÉRATURE DU 14 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 7 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 12 novembre.

Naissances: 2 garçons, 1 filles.
Décès: 1 garçon, 3 filles, 2 femmes; savoir:
Marie Anne Brasseur, âgée de 85 ans, journalière, fanbourg Vivegnis, veuve en 1ères. noces de Georges Dombret, et en 2èmes. de Henri Chevrout.
Anne - Marguerite Louis, âgée de 70 ans, sans profession, rue des Carmes.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Mardi 15 novembre, n^o 14 du 1^{er} mois de l'abonnement, la reprise du *Festin de pierre*, comédie en 5 actes de Molière, mis en vers par Corneille.
Suivi par une *Heure de Mariage*, opéra comique en un acte.
On commencera à 5 heures et demie précises.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Samedi 26 novembre 1825, il sera procédé devant M. le juge de paix de Huy, dans la salle de ses séances, dix heures du matin, à l'adjudication définitive de la maison sise à la Sartre, près de Huy, sur la route du Condroz, avec bâtimens ruraux et jardin.

Les enchères seront ouvertes sur 1427 fl. 50 cents, montant de la dernière offre à l'adjudication préparatoire.
S'adresser, pour connaître les conditions, à M^{re}. GRÉGOIRE, notaire, à Huy.

Madame DE GRADY, de la Neuville, fera vendre le vingt-trois novembre courant, à dix heures du matin, à sa ferme du Wivier, près de La Roche, par devant le notaire BERGER, à La Roche, une coupe de bois taillis de treize à quatorze bonniers, dit bois Jean Thomas, de l'âge de vingt-deux ans, propres à charbonner; il sera de plus vendu une quantité de hêtres dans la même coupe, le tout étant situé au bord de la rivière, commune d'Ortho, près de La Roche, en Ardenne, est d'un transport très facile.

VENTE DE LIVRES.

Catalogue d'une très-belle collection de livres de littérature, science, arts, histoire, droit, théologie et dont la vente aura lieu les mardi 15 et jeudi 17 novembre 1825, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire Keppen, sise rue St-Hubert, n^o. 591 à Liège, où le catalogue se distribue au prix de 8 cents.

Au nombre considérable des rares et bons ouvrages de cette vente, sont deux éditions des œuvres complètes de Voltaire, l'une de Kell. 70 v. in-8^o. reliés en veau et dorés sur tranche — *victoires et conquêtes des français*; 33 v. in-8^o. abrégé de l'*Hist. générale des voyages* par Laharpe 23 v. encyclopédie. 37 v. in-4^o.

A louer de suite une belle et bonne cave, au n^o 653, rue d'Amay S'y adresser.

A vendre, arrenter, ou à échanger contre rentes ou biens fonds, une jolie maison de campagne, avec ferme et dix bounniers P. B. de prairies. La maison seule est aussi à louer. S'adresser chez le notaire BOULANGER, Hors-Château, à Liège.

A louer pour le Noël prochain, une belle maison de commerce, située rue Neuvice, n° 956, avec un bâtiment derrière. S'adresser à M. CLOSON, n° 713, derrière la salle de spectacle.

Un beau poêle à colonne, tout neuf, à vendre de rencontre. S'adresser au bureau de cette feuille.

Le sieur L. JACOB-MAKOV, fleuriste, rue Neuville, sur Avroy, à Liège, a l'honneur d'informer MM. les amateurs qu'il a chez lui dans ce moment en fleurs le *Crinum amabile imperialis*; à cette belle et rare plante on fait suivre une description pour donner une idée de sa grande beauté.

Sa tige a 584 lignes de circonférence, feuilles nombreuses, larges, et longues de 1 aune 45g l., hors de sa tige sort une lampe de 1 a. 167 l., portant une ombelle de 584 lig. de diamètre, chaque de 20 à 25 fleurs très grandes, rouges et blanches, et répand une odeur agréable.

Le même tient aussi une nombreuse collection de plantes rares de toute température, entr'autres des rhododendrum ponticum ayant 20 à 25 boutons de fleurs à 1 florin. Aussi un grand nombre d'arbres fruitiers. Le tout à des prix très modiques.

(644) *Vente sur une seule publication.*

Lundi 21 novembre 1825, aux deux heures de relevée, chez D. D. Demblon, à Battice, le sieur Defraiteur-Hielgers fera exposer en vente publique par le ministère de M^e. HALLEUX, notaire à Battice.

Une belle et spacieuse maison couverte en ardoises, avec trois pièces de prairies y attenant et annexé d'environ un et demi bonnier, sis sur la chaussée de Battice à Aix-la-Chapelle, au-dessus du village de Battice.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions.
HALLEUX, notaire.

On a perdu un chien lévrier, de petite race, il est blanc, ayant deux taches rousses sur le dot, et répond au nom de Médor. Récompense à qui le ramènera sur Avroy, n. 636.

Fumier à vendre, s'adresser rue des Ecoliers, n° 240.

D. BEYNE fils, négociant, à la Main d'or, rue pont d'He, vient de recevoir une très forte partie d'excellens mouchoirs en toile blanche, à bords blancs et de couleur, assortis depuis le modique prix de 17 cents jusqu'à 2 fl. 37 cents des Pays-Bas le mouchoir. — Au premier jour son dépôt de toiles fines sera refourni par un envoi de 300 pièces.

Belle vente de bois taillis et futaie.

Le vendredi 18 novembre 1825, et non le jeudi 17 (ainsi qu'il a été annoncé précédemment) à dix heures du matin, M^e. De Grady de la Neuville, née de Saren, fera vendre aux enchères publiques, la coupe ordinaire de taillis de ses bois de la Neuville, consistant en dix à douze bonniers, essence de chêne, divisés par portions; plus une grande quantité de beaux ormes et chênes, propres à tout usage; on commencera par la futaie qui se vendra au pied des arbres, et le taillis se vendra ensuite au château de la Neuville sur Meuse, aux clauses et conditions ordinaires, et à préire par le notaire CHAPELLE.

VENTE

D'une très-belle collection de livres en plusieurs langues, et principalement composée d'ouvrages de Médecine, Chirurgie et Anatomie, très-bien conservés, et d'instrumens d'Astronomie, délaissés par feu M. JACQUES-LOUIS VAN COETSEM, en son vivant docteur en médecine, à Gand.

Cette vente aura lieu à la maison dite Schippers-Kapelle, plaine des Récollets, à Gand, en florins et cents, monnaie des Pays-Bas, avec augmentation du dixième denier, payable en trois mois, le 22 novembre 1825 et jours suivans, le matin à 9 et l'après midi à 2 heures, sous la direction de M. A. Mahne.

Le catalogue est mis en vente chez les libraires M. Mahne, rue du Bas-Escout, Hippolyte Vandekerckhove, rue Courtedes-Chevaliers et H. Dujardin, rue du Soleil, à Gand. Prix: 35 cents.

(643) VENTE PAR LICITATION.

Le 29 novembre 1825, aux deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 30 juillet 1825, enregistré le 12 août, le sieur Pierre-François Vaume et Marie-Louise-Joseph Vaume, assistés du sieur Jean Joseph Gillet, subrogé tuteur de Mathieu-Jacques Vaume, feront vendre aux enchères et à l'extinction des feux, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, en la maison de M. George, sise à Herve, par le ministère de M^e. HALLEUX, notaire à ce commis.

Un beau corps de ferme sis à Serezé, en la commune de Thimister, consistant en bons bâtimens d'habitation et d'exploitation, couverts en ardoises, remise et dépendances, avec les biens fonds en prairies d'une contenance d'environ huit bonniers des Pays-Bas.

S'adresser, pour connaître les conditions, à M^{es}. LHOEST et GALAND, avoués, à Liège, et à M. l'avocat MONSEUR, à Herve, et chez le soussigné.
HALLEUX, notaire.

636 *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

Art. 1^{er}. — 1^o. Une maison d'habitation, portant le n° 338 appendices et dépendances, avec un fournil et une étable à vaches, au-dessus duquel est un fenil, le tout construit en pierres sableuses, pierres de taille et bois, et convert en chaume.

2^o. Un petit jardin, qui se trouve derrière le fournil, et contient environ une perche 96 aunes.

3^o. Une prairie dite l'assise, garnie d'arbres fruitiers, laquelle contient environ un bonnier huit perches, nonante-huit aunes carrées, soixante-onze centièmes.

Les immeubles ci-dessus sont situés en lieu dit Trou du Bois, commune de Thimister, canton de Herve, arrondissement de Liège, ou district communal de Verviers, district électoral de Battice, province de Liège, et occupés par François Baguette.

Art. 2^e. — 4^o. Une autre prairie de la contenance approximative de deux bonniers trente-neuf perches, soixante dix-sept aunes carrées, trente centièmes.

5^o. Et enfin une prairie contenant environ un bonnier trente perches, soixante dix-huit aunes carrées, vingt deux centièmes.

Ces deux prairies sont situées en la commune de Clermont, canton ou district électoral d'Aubel, arrondissement ou district communal de Verviers, province de Liège, et sont également occupés par ledit François Baguette.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus a été faite par procès-verbal de Mathieu-Michel Labeye, huissier à Herve, le quatre octobre mil huit cent vingt-cinq, enregistré à Herve le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le dix même mois et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Liège, le vingt-quatre dudit mois d'octobre; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à cet effet, portant date du vingt-neuf juillet 1825 dûment enregistré; à la requête de Marie-Joseph Halleux, sans profession, veuve de Walhère-François Fraipont, réalliée à Mr. Emile-Joseph Sacré, adjudant de la maréchaussée royale, et ce dernier même qui l'autorise, tous deux domiciliés à Liège, rue Hors-Château; sur 1. Catherine-Joseph Desonay, cultivatrice veuve de Henri Lecloux, demeurant au Trou du Bois, commune de Thimister, tant en son nom que comme tutrice naturelle de François-Joseph Lecloux, Jeanne-Catherine Lecloux, Winand-Joseph Lecloux, Elisabeth-Joseph Lecloux, Jacques-Joseph Lecloux, et Léonard-Joseph Lecloux, ses enfans mineurs; 2. sur Laurent-Joseph Lecloux, cultivateur, demeurant à Thimister; 3. sur Henri-Joseph Lecloux, cultivateur, demeurant à Thimister; 4. sur Antoine-Joseph Lecloux, cultivateur, demeurant à Thimister, en sa qualité de subrogé tuteur auxdits enfans mineurs; 5. sur Catherine Adam, veuve de François-Joseph Lecloux; 6. et enfin sur François-Joseph Lecloux son fils, tous deux cultivateurs, demeurant cidevant à Battice, et dont les profession, domicile et résidence actuels sont inconnus.

Copies dudit procès verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1. à Mr. Jean-François Hannot, mayor de la commune de Thimister; 2. à Jean-François George, greffier de la justice de paix du canton de Herve; 3. à Mathieu-Ludwin Demonty, mayor de la commune de Clermont; 4. et à Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel lesquels ont chacun visé l'original; en recevant leur copie respective.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles, par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de premier instance, séant à Liège, le vingt-six décembre mil huit cent vingt-cinq, dix heures du matin.

M^{re}. Georges Erasme-Walère GALAND, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Liège, rue Table de pierre, n° 482, patentié pour 1825, le 19 avril dernier, art. 199, occupera pour lesdits époux Sacré, saisissant. (Signé) GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du Tribunal civil de première instance, séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le vingt-cinq octobre mil huit cent vingt cinq, No. 1435, du rep. Signé RENARDY, commis greffier. Enregistré à Liège, le huit octobre 1825, fol. 26, case 3; reçu un florin un cent, subvention comprise. Signé Conrad de HARLEZ.
GALAND, avoué.

(637) *A Vendre par Expropriation forcée.*

Un superbe et vaste Hôtel, portant l'enseigne de l'Orange et le n. 123, avec grandes cours, écuries, remises et bâtimens en dépendant, d'une superficie de onze perches soixante quinze palmes, avec un jardin y contigu de dix neuf perches vingt-quatre palmes, situé rue de l'Assemblée à Spa, commune et canton de ce nom, arrondissement et district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Cet immeuble a été saisi par le ministère de l'huissier Jean-Mathieu Misson, muni d'un pouvoir spécial en date du vingt-neuf mai 1800 vingt-cinq, enregistré à Liège le vingt-trois du même mois, à la requête de M. M. Jean-François-Dieudonné de Simonis, fabricant de draps, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique, Jules et Clément de Simonis, rentiers, sans profession, tous domiciliés à Verviers, ces deux derniers héritiers de feu François-Xavier de Simonis de Barbançon, leur père, sur le sieur Jean-Hubert Mommertz, aubergiste demeurant à Liège, tant en son propre qu'en qualité d'héritier de feu Gaspard-Joseph Mommertz son frère, par procès-verbal du onze juin 1800 vingt-cinq enregistré à Spa le treize du même mois.

Des copies entières de ce procès-verbal de saisie ont été laissées, avant son enregistrement à M. Jean-Habert-Joseph Collin, mayor de la commune de Spa, et à M. Jean-Nicolas-Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quinze juin 1800 vingt-cinq, et au greffe du Tribunal civil de première instance, séant à Liège, le dix huit du même mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal, le premier août 1800 vingt-cinq, dix heures du matin.

M^{re}. Gaspard SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rose, No. 469, y patentié le 7 mai 1824, 5^e. Classe, n° 2190, occupe pour les poursuivans.

G. SERVAIS, avoué
Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le sept novembre mil huit cent vingt cinq, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-six, dix heures du matin, sur la mise à prix de dix mille florins du Royaume, montant de l'adjudication préparatoire. G. SERVAIS, avoué.